

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2017 – 156 DU 1^{ER} AOUT 2017

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE « ASD 06 » POUR LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES POUR UNE PARCELLE CADASTREE, COMMUNE DE SERIGNAC-SUR-GARONNE, LIEU-DIT LAGRANGE, SECTION ZD NUMERO 45

Exposé des motifs

La présente décision concerne la signature d'une convention de servitude pour « la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine ».

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée : commune de SERIGNAC-SUR-GARONNE, lieu-dit LAGRANGE section ZD numéro 45.

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIES DU LOT-ET-GARONNE (SDEE47) s'engage à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 40 mètres, ainsi que ses accessoires.

Pour cela, le SDEE47 demande à l'Agglomération d'Agen une autorisation de passage sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 46 afin de faire les raccordements au réseau de distribution publique d'électricité.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, ainsi qu'à leur mode particulier de financement, aucune indemnité ne sera versée au SDEE47.

La convention prendra effet à compter de la dernière date de signature par les parties.

Il est convenu que le SDEE47 prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et /ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

De ce fait, une convention de servitude ayant pour objet la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un câble réseau basse tension doit être signée. Cette dernière fixe les obligations de chacune des parties.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 5216-5 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.323-4 et L.323-9 du Code de l'Energie,

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 18 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc GILLY,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour contractualiser avec les concessionnaires et notamment dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à 2 mètres au profit de l'Agglomération d'Agen sur l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée : Commune de SERIGNAC-SUR-GARONNE , lieu-dit LAGRANGE section ZD numéro 45, pour laquelle aucune indemnité ne sera versée au SDEE47 et qui prendra effet à compter de la dernière date de signature par les parties.

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer cette convention de servitude ainsi que les actes authentiques correspondants.

3°/ D'AUTORISER le SDEE47 à passer sur la parcelle ZD 46 Commune de SERIGNAC-SUR-GARONNE pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer l'autorisation de passage pour branchements individuels sur murs, façades ou en sous-sol privés sur la parcelle ZD 46.

Affichage le 04./08/ 2017

Télétransmission le 04./08/ 2017

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 18 avril 2014

Henri TANDONNET



AGGLOMÉRATION
AGEN